

**Alberta Gas Trunk Line Company
Limited Appellant;**

and

The Minister of National Revenue Respondent.

1971: June 15, 16; 1971: October 6.

Present: Abbott, Martland, Judson, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Taxation—Income Tax—Exchange premium—Pipeline company—Indebtedness to be discharged in U.S. dollars—Part of service charges paid by shippers of gas in U.S. dollars—Indemnity agreement against exchange loss—Exchange premium a part of income—Difference between U.S. dollars borrowed and Canadian dollars received, not a business loss—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 3, 12(1)(a), (b), 27(1)(e).

The appellant owns and operates a natural gas transmission system used in the transportation of natural gas from various points in Alberta to various delivery points within Alberta, including a delivery point at Coleman where gas is delivered into the system operated by Alberta Natural Gas Company (see p. 490). The appellant entered into a gas transportation contract with certain shippers to receive, transport and deliver daily volumes of gas. The appellant financed the construction of its pipeline by the borrowing of U.S. dollars and this indebtedness was to be discharged in U.S. dollars. Pursuant to the terms of the gas transportation contract, the payments received by the appellant for the transportation of the gas were partly in Canadian dollars and partly in U.S. dollars, which were now at a premium in relation to the Canadian dollars. In assessing the appellant, the Minister included the premium on the U.S. dollars received. The appellant submitted that the agreement with the shippers included an indemnity agreement against exchange losses on its U.S. indebtedness as well as a gas transportation contract. A second issue was raised when the Minister disallowed the deduction of an exchange loss which was alleged to have been sustained in 1961 when the appellant borrowed the U.S. dollars. At that time, it received a lesser amount in Canadian funds because the Canadian dollar was then at a premium in relation to the U.S. dollar. The appellant treated the difference in the two amounts as a business loss. The Minister's assessment was

**Alberta Gas Trunk Line Company
Limited Appelante;**

et

Le Ministre du Revenu national Intimé.

1971: les 15 et 16 juin; 1971: le 6 octobre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER DU CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Prime du change—Compagnie de pipe-line—Emprunt remboursable en dollars américains—Partie du prix de revient de distribution payée par les expéditeurs de gaz en dollars américains—Entente d'indemnisation contre les pertes au change—Différence entre dollars américains empruntés et dollars canadiens reçus n'est pas une perte commerciale—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 3, 12(1)(a), (b), 27(1)(e):

L'appelante possède et exploite un réseau de transmission de gaz naturel dont elle se sert pour transporter du gaz naturel depuis divers endroits situés en Alberta jusqu'à divers endroits de livraison, également situés en Alberta, entre autres, Coleman, où le gaz est livré au réseau qu'exploite la Alberta Natural Gas Company (voir p. 490). L'appelante a conclu un contrat de transport de gaz avec certains expéditeurs en vue de recevoir, de transporter et de livrer chaque jour certaines quantités de gaz. Elle a financé la construction de son pipe-line par un emprunt de dollars américains, emprunt qui devait être remboursé en dollars américains. Conformément au contrat de transport de gaz, l'appelante a reçu les paiements en contrepartie du transport du gaz, partiellement en dollars canadiens et partiellement en dollars américains, lesquels faisaient prime à ce moment-là par rapport aux dollars canadiens. En imposant le revenu de l'appelante, le Ministre a inclus la prime sur les dollars américains reçus. L'appelante soutient que le contrat avec les expéditeurs inclut une entente d'indemnisation contre pertes au change, en ce qui concerne les valeurs mobilières remboursables en argent américain, en plus d'un contrat de transport de gaz. Une seconde question s'est soulevée lorsque le Ministre a refusé la déduction de la perte au change que l'appelante prétend avoir subie en 1961 lorsqu'elle a emprunté les dollars américains. A ce moment-là, elle a reçu un montant moindre en devises canadiennes parce que le dollar canadien faisait prime par rapport au

upheld by the Exchequer Court on both issues. The company appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The American dollars received by the appellant from the shippers represented income from its business operations, and their full value had to be taken into account in determining its income from its business for tax purposes.

With respect to the second issue, the appellant did not establish an exchange loss in 1961. Whether or not any loss will be sustained will depend upon the exchange rates existing when the U.S. dollars are repaid. In any event, whatever such losses may prove to be, the borrowing was a borrowing of capital for the construction of capital assets.

APPEAL from a judgment of Sheppard J. of the Exchequer Court of Canada¹, in an income tax matter. Appeal dismissed.

John G. McDonald, Q.C., G. R. Forsyth and R. C. Macfarlane, for the appellant.

G. W. Ainslie, Q.C., and *J. R. Power*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from a judgment of the Exchequer Court of Canada¹ dismissing the appellant's appeal from the income tax assessment for its 1966 taxation year. There are two questions involved:

1. Did the gas transportation contract, hereinafter described, contain two separate promises by the shippers (a) to pay for the cost of transporting their gas, and (b) to indemnify the appellant against any exchange loss resulting from its liability to pay capital and interest, in U.S. funds, in respect of its issue of Series B First Mortgage Sinking Fund Bonds, or did it provide for payment by the shippers of part of the price for transporting their gas in U.S. funds, so as to make its receipt of

dollar américain. L'appelante allègue que la différence entre ces deux montants était une perte commerciale. La Cour de l'Échiquier a confirmé la cotisation du Ministre sur les deux questions. La compagnie a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

L'argent américain qu'a reçu l'appelante des expéditeurs représente un revenu provenant de son entreprise commerciale, et il faut tenir compte de sa pleine valeur en estimant le revenu provenant de l'entreprise de l'appelante aux fins de l'impôt.

Quant à la seconde question, l'appelante n'a pas établi qu'elle avait subi une perte au change en 1961. La question de savoir si elle subira ou non une perte dépend des taux de change qui seront en vigueur au moment du remboursement en dollars américains. De toute façon, quelles que soient ces pertes, l'emprunt constituait un emprunt de capital destiné à la construction de biens de capital.

APPEL d'un jugement du Juge Sheppard de la Cour de l'Échiquier du Canada¹, en matière d'impôt sur le revenu. Appel rejeté.

John G. McDonald, c.r., G. R. Forsyth et R. C. Macfarlane, pour l'appelante.

G. W. Ainslie, c.r., et J. R. Power, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada¹ rejetant l'appel qu'avait interjeté l'appelante à l'encontre de la cotisation relative à son impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1966. Deux questions sont en jeu:

1. Le contrat de transport de gaz qui sera décrit plus loin comprenait-il deux promesses distinctes des expéditeurs (a) de payer les frais de transport de leur gaz, et (b) d'indemniser l'appelante contre toute perte subie relativement au change et découlant du fait qu'elle devait rembourser, en devises américaines, le capital et les intérêts des obligations de fonds d'amortissement de première hypothèque, série B, qu'elle avait émises, ou bien stipulait-il que les expéditeurs devaient payer

¹ [1970] C.T.C. 452, 70 D.T.C. 6300.

¹ [1970] C.T.C. 452, 70 D.T.C. 6300.

such dollars a part of the income of the business which it carries on?

2. Did the appellant, which, in its 1961 taxation year, incurred a capital obligation to pay \$67,000,000 in U.S. funds in respect of the said bonds, which resulted in its receipt of \$66,641,171.88 in Canadian funds, incur a business loss in that taxation year of \$358,-828.12, being the difference in those amounts, which it was entitled to deduct from its income for that year, in computing its income tax liability?

The appellant owns and operates a natural gas transmission system used in the transportation of natural gas from various points within the Province of Alberta to various delivery points, within Alberta, including a delivery point at Coleman, Alberta, which is near the south-eastern corner of British Columbia, where gas is delivered into the system operated by Alberta Natural Gas Company.

The appellant entered into a gas transportation contract, dated June 14, 1960, with Alberta and Southern Gas Co. Ltd. and Westcoast Transmission Company Limited, herein referred to as "the shippers", to receive, transport and deliver daily volumes of gas in accordance with the terms and conditions of the contract, by means of a gas transmission system, which the appellant undertook to construct. The provisions for payment for the transportation of the gas in the contract, which were applicable to the events which in fact occurred, were as follows:

12. BILLING AND PAYMENT

12.1 *Billing*: On or before the twentieth (20th) day of each month, (the appellant) shall render an itemized bill to each shipper showing the monthly cost of service charge calculated for that shipper in accordance with paragraph 13 for the preceding month (hereinbefore defined as the "billing month")

une partie du prix de transport de leur gaz en devises américaines, de sorte que cet argent que l'appelante recevait faisait partie du revenu de l'entreprise qu'elle exploitait?

2. L'appelante, qui, au cours de l'année d'imposition 1961, s'est engagée à rembourser un capital de \$67,000,000 en devises américaines en ce qui concerne lesdites obligations, grâce auxquelles elle a reçu \$66,641,171.88 en argent canadien, a-t-elle subi une perte commerciale de \$358,828.12 au cours de cette année d'imposition là, soit la différence entre les deux montants précités, perte qu'elle aurait le droit de déduire de son revenu pour cette année-là, dans le calcul de son impôt sur le revenu?

L'appelante possède et exploite un réseau de transmission de gaz naturel dont elle se sert pour transporter du gaz naturel depuis divers endroits situés en Alberta jusqu'à divers endroits de livraison, également situés en Alberta, entre autres, Coleman, Alberta, situé près du coin sud-est de la Colombie-Britannique, où le gaz est livré au réseau qu'exploite la Alberta Natural Gas Company.

L'appelante a conclu un contrat de transport de gaz le 14 juin 1960 avec la Alberta and Southern Gas Co. Ltd. et la Westcoast Transmission Company Limited, appelées dans les présents motifs «les expéditeurs», en vue de recevoir, de transporter et de livrer chaque jour certaines quantités de gaz en conformité des conditions du contrat, au moyen d'un réseau de transmission de gaz que l'appelante s'engageait à construire. Les dispositions contractuelles relatives aux paiements à effectuer en contrepartie du transport du gaz qui s'appliquent aux circonstances en cause, sont les suivantes:

[TRADUCTION]

12. FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 *Facturation*: Au plus tard le vingt (20) de chaque mois, (l'appelante) remettra à chaque expéditeur une facture détaillée indiquant le prix de revient de distribution mensuel, calculé à l'égard de cet expéditeur en conformité du paragraphe 13 pour le mois qui vient de s'écouler (ci-haut désigné comme

and the number of United States dollars, if any, which shall be substituted for Canadian dollars pursuant to paragraph 12.2.

12.2 Part Payment in United States Dollars: If (the appellant) shall cause the construction of the said pipeline to be financed in whole or in part by the sale prior to December 31st, 1964, of securities of (the appellant) requiring repayment of principal, and/or interest in United States dollars (such securities being hereinafter referred to as "U.S. pay securities") then each shipper shall in its payment of its said monthly cost of service charge substitute for the same number of Canadian dollars and (the appellant) shall accept in substitution, the number of United States dollars determined as hereinafter set forth, but not to exceed sixty-six percent (66%) of the said monthly cost of service charge....

The amount of United States dollars to be so paid monthly by each shipper shall be its proportionate share of one-twelfth (1/12) of the amount of United States dollars set forth in the schedule referred to in (ii) above for the year in which the shipper's payment is due; . . .

12.3 Payment: On or before the last day of the month following the billing month each shipper shall pay (the appellant) at (the appellant's) office, Calgary, Alberta, for so much of the bill as shall be payable in Canadian dollars and at the place designated by (the appellant) pursuant to paragraph 12.2 for so much of the bill as shall be payable in United States dollars.

The appellant financed the construction of its pipeline by the borrowing of 67,000,000 United States dollars which was secured by Series B First Mortgage Pipeline Sinking Fund Bonds. The appellant received, out of the proceeds of the sale of such bonds, in April and July, 1961, 66,641,171.88 Canadian dollars. The appellant, in preparing its accounts and financial statements, showed the liability at the figure of \$67,000,000, and deducted from its income the sum of \$358,-828.12 (which sum is the balance between \$67,000,000 and \$66,641,171.88).

étant le «mois de la facturation»), et le nombre de dollars américains, s'il en est, qui doit être remis à la place de dollars canadiens en conformité du paragraphe 12.2.

12.2 Paiement partiel en dollars américains: Si (l'appelante) fait financer en tout ou en partie la construction dudit pipe-line par la vente, avant le 31 décembre 1964, de valeurs mobilières (de l'appelante) remboursables, capital et (ou) intérêt, en dollars américains (ces valeurs mobilières étant ci-après appelées «valeurs mobilières remboursables en argent américain»), chaque expéditeur, en payant la somme qui lui est facturée pour le prix de revient de distribution mensuel, substituera à un nombre égal de dollars canadiens, et (l'appelante) acceptera en remplacement, le nombre de dollars américains déterminé de la façon exposée ci-après, qui ne devra pas dépasser soixante-six pour cent (66%) de ladite somme facturée pour le prix de revient de distribution mensuel.

Le montant en dollars américains devant être ainsi payé mensuellement par chaque expéditeur sera égal à sa quote-part du douzième (1/12) du montant en dollars américains mentionné dans l'annexe dont il est question ci-dessus à l'alinéa (ii) pour l'année au cours de laquelle l'expéditeur doit effectuer le paiement; . . .

12.3 Paiement: Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la facturation chaque expéditeur paiera à (l'appelante) au bureau (de cette dernière), à Calgary, en Alberta, la partie de la somme facturée qui doit être payée en dollars canadiens, et à l'endroit désigné par (l'appelante) en conformité du paragraphe 12.2, la partie de la somme facturée qui doit être payée en dollars américains.

L'appelante a financé la construction de son pipe-line par un emprunt de 67 millions de dollars américains, lequel était garanti par des obligations de fonds d'amortissement de première hypothèque sur le pipe-line, série B. Du produit de la vente de ces obligations l'appelante a reçu, en avril et en juillet 1961, 66,641,171.88 dollars canadiens. En préparant ses comptes et états financiers, l'appelante a indiqué qu'elle devait \$67,000,000 et a déduit de son revenu la somme de \$358,828.12 (qui représente la différence entre les sommes de \$67,000,000 et de \$66,641,-171.88).

In accordance with para. 12.2 of the gas transportation contract, the appellant gave notices to the shippers that it desired:

that payments pursuant to the provisions of the said paragraph 12.2 be made to the Company at 505—2nd Street, S.W., Calgary, Alberta.

Attached to the notices were schedules of the total annual amounts of the payments unconditionally required by the terms of the appellant's indebtedness to be discharged in United States dollars.

Each month the appellant sent to each of the shippers an invoice setting out the amount payable in respect of the transportation of gas on behalf of the shippers for the preceding month, and the portion of the amount payable which was to be paid in United States dollars. A typical invoice, that of April, 1966, addressed to Alberta and Southern Gas Co. Ltd. was in part as follows:

Total Cost of Service		\$716,269
		<hr/>
Method of Payment	West-coast	Alberta and Southern
April Cost of Service	\$123,842	\$716,269
Payable in U.S. dollars	72,261	417,942
Payable in Canadian dollars	51,581	298,327
	<hr/>	<hr/>
	\$123,842	\$716,269
	<hr/>	<hr/>

Pursuant to the invoices rendered, the appellant received payments pursuant to the terms of the gas transportation contract, partly in Canadian dollars and partly in United States dollars.

The United States dollars received by the appellant were deposited in a United States dollar

En conformité du paragraphe 12.2 du contrat de transport de gaz, l'appelante a donné aux expéditeurs des avis qu'elle désirait:

[TRADUCTION] que les paiements à faire en vertu dudit paragraphe 12.2 soient effectués à la compagnie, à 505—2nd Street, S.W., Calgary, Alberta.

Les avis comportaient des annexes spécifiant la somme annuelle globale qui devait absolument être versée en dollars américains en vertu des conditions de l'emprunt contracté par l'appelante.

Chaque mois, l'appelante envoyait à chaque expéditeur une facture mentionnant le montant dû en raison du transport de gaz effectué au cours du mois précédent pour le compte des expéditeurs, et mentionnant la fraction de ce montant qui devait être payée en dollars américains. Voici, à titre d'exemple, une partie de l'une de ces factures, celle du mois d'avril 1966, envoyée à la Alberta and Southern Gas Co. Ltd.:

[TRADUCTION]

Prix de revient de distribution global	\$716,269
	<hr/>
Mode de paiement	Alberta and Southern
Prix de revient de distribution du mois d'avril	\$123,842 \$716,269
A payer en dollars américains	72,261 417,942
A payer en dollars canadiens	51,581 298,327
	<hr/>
	\$123,842 \$716,269
	<hr/>

Conformément au contrat de transport de gaz, l'appelante a reçu, partiellement en dollars canadiens et partiellement en dollars américains, les montants qu'elle avait demandés dans les factures envoyées.

Les dollars américains reçus par l'appelante ont été déposés au Canada dans un compte ban-

bank account in Canada and were used in making the payments of United States dollars on account of both principal and interest as they fell due under the Series B First Mortgage Pipeline Sinking Fund Bonds. Throughout 1962-1966, the United States dollar was at a premium in relation to the Canadian dollar.

The learned trial judge dismissed the appellant's appeal and with respect to the first issue did so on the basis that:

As the business of the appellant is the transportation of gas, and the payment in United States dollars is received pursuant to such business, therefore, it is income within Section 3 of the Income Tax Act. (*Tip Top Tailors Ltd. v. The Minister of National Revenue*, 1957 S.C.R. 703 at p. 707). To determine the amount of that income, the United States dollars must be translated into Canada dollars which is the measure of the receipt of income and such resulting sum must be credited to income. Therefore the assessment for the taxation year is proper in adding to the income for the years 1962 to 1966 inclusive the amounts of the United States dollars received by the appellant pursuant to paragraph 12.2

With respect to the second issue on the basis that:

As the pipeline is a capital asset built by borrowed money, brought into Canada to finance the construction of the capital asset, therefore, the loss by reason of changing into Canada dollars is a loss incurred in a capital expense. That loss could not be a business loss within Section 27(1)(e) of the Income Tax Act....

The first issue is the same as that which was considered by this Court in the case of *Alberta Natural Gas Company v. The Minister of National Revenue*¹, which was argued immediately prior to the argument of the present appeal. The relevant

caire d'argent américain; ils ont été utilisés pour payer, à leur échéance, en dollars américains, le capital et les intérêts des obligations de fonds d'amortissement de première hypothèque sur le pipe-line, série B. De 1962 à 1966, le dollar américain faisait prime par rapport au dollar canadien.

Le savant juge de première instance a rejeté l'appel qu'avait interjeté l'appelante; quant à la première question, il s'est fondé sur ce qui suit:

[TRADUCTION] Etant donné que dans son entreprise, l'appelante s'occupe de transporter du gaz et que c'est pour cette entreprise que sont versés les dollars américains, il s'agit donc d'un revenu au sens de l'article 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. (*Tip Top Tailors Ltd. c. le ministre du Revenu National*, 1957 R.C.S. 703, p. 707). Si l'on veut estimer ce revenu, il faut convertir les dollars américains en dollars canadiens, lesquels servent à mesurer le revenu perçu et la somme qui est ainsi obtenue devra être créditée à titre de revenu. Par conséquent, la cotisation pour l'année d'imposition est exacte si l'on ajoute au revenu des années 1962 à 1966 inclusivement le nombre de dollars américains qu'a reçus l'appelante en conformité du paragraphe 12.2.

Quant à la deuxième question, il s'est fondé sur ce qui suit:

[TRADUCTION] Étant donné que le pipe-line constitue un bien de capital et qu'il a été construit grâce à des sommes empruntées, qui ont été apportées au Canada pour financer la construction du bien de capital, la perte subie en raison de la conversion en dollars canadiens est donc une perte subie lors d'une dépense de capital. Cette perte ne peut pas constituer une perte commerciale au sens de l'article 27(1)e de la Loi de l'impôt sur le revenu....

La première question est identique à celle qui a été examinée par cette Cour dans la cause *Alberta Natural Gas Company c. le ministre du Revenu National*¹, entendue avant que ne le soit le présent appel. Les dispositions pertinentes du

¹ See page 490.

¹ Voir p. 490.

provisions of the contract under consideration in that case and those of the contract in issue before us are substantially the same. The submissions of the appellant in the former appeal were somewhat different from those made in the present appeal in that, in the former, it was contended that the agreement included a forward exchange contract, as well as a gas transportation contract, while, in the latter, it is argued that the agreement included an indemnity agreement against exchange losses on the U.S. pay securities as well as a gas transportation contract.

As I said, in my reasons in the other case, it is clear that the purpose of s. 12.2 was to provide the appellant with U.S. dollars with which to meet its obligation under the U.S. pay securities. But, in my opinion, it is equally clear, under the wording of s. 12.2, that the U.S. dollars which the shippers were obligated to pay, and the appellant was obligated to accept, were in payment of the monthly cost of service charge which the shippers were required, by s. 2.3 of the agreement, to pay for the transportation of their gas. The substitution of American for Canadian dollars required to be paid by the shippers and to be accepted by the appellant is defined as being "in payment of its said monthly cost of service charge." That being so, it is my view that the American dollars received by the appellant represented income from its business operations, and their full value had to be taken into account in determining its income from its business for tax purposes.

With respect to the second issue, the appellant has not established a loss of \$358,828.12 in the year 1961. It borrowed \$67,000,000 in U.S. funds. The Canadian equivalent, at that time, was \$66,641,171.88. Whether or not any loss will be sustained by the appellant will depend

contrat à l'étude dans cette cause-là et celles du contrat qui est en cause en l'espèce sont实质iellement les mêmes. Les prétentions de l'appelante dans le premier appel sont quelque peu différentes de celles qui ont été faites dans le présent appel en ce sens que dans le premier appel on soutenait que la convention incluait une entente sur le change à terme, en plus du contrat de transport de gaz, alors que dans celui-ci on soutient que la convention inclut une entente d'indemnisation contre pertes au change, en ce qui concerne les valeurs mobilières remboursables en argent américain, en plus d'un contrat de transport de gaz.

Comme je l'ai dit dans les motifs que j'ai rendus dans l'autre cause, il est clair que la clause 12.2 a pour objet de fournir à l'appelante des dollars américains avec lesquels elle puisse remplir ses obligations en vertu des valeurs mobilières remboursables en argent américain. Mais à mon avis, il est également clair, d'après les termes de la clause 12.2, que les dollars américains que les expéditeurs devaient verser et que l'appelante devait accepter, servaient à payer la somme facturée pour le prix de revient de distribution mensuel que les expéditeurs étaient tenus de payer en contrepartie du transport de leur gaz, en vertu de la clause 2.3 de la convention. La substitution de dollars américains à des dollars canadiens que devaient verser les expéditeurs et que l'appelante devait accepter est définie comme servant à payer: [TRADUCTION] «la somme qui lui est facturée pour le prix de revient de distribution mensuel». Cela étant, je suis d'avis que l'argent américain qu'a reçu l'appelante représente un revenu provenant de son entreprise commerciale, et qu'il fallait tenir compte de sa pleine valeur en estimant le revenu provenant de l'entreprise de l'appelante aux fins de l'impôt.

Quant à la seconde question, l'appelante n'a pas établi qu'elle avait subi une perte de \$358,-828.12 en 1961. Elle a emprunté \$67,000,000 en devises américaines. A ce moment-là, cette somme équivalait à \$66,641,171.88, en argent canadien. La question de savoir si l'appelante subira

upon the exchange rates existing when the U.S. dollars are repaid.

But, in any event, whatever such losses may prove to be, the borrowing was a borrowing of capital, for the construction of capital assets.

If the appellant, in due course, is required to pay more Canadian dollars to liquidate its capital debt of \$67,000,000 (U.S.) than the number of Canadian dollars realized on the sale of its U.S. pay securities, the difference between the two amounts will represent a loss on capital account, and it cannot be deducted from income for tax purposes.

For these reasons, in my opinion, the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: J. G. McDonald and G. R. Forsyth, Vancouver.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

ou non une perte dépend des taux de change qui seront en vigueur au moment du remboursement en dollars américains.

Mais de toute façon, quelles que soient ces pertes, l'emprunt constituait un emprunt de capital destiné à la construction de biens de capital.

Si l'appelante est obligée, lorsqu'elle aura à liquider sa dette de capital au montant de \$67,-000,000 (U.S.), de verser plus de dollars canadiens que le nombre de dollars canadiens réalisés par la vente de ses valeurs remboursables en argent américain, la différence entre les deux montants représentera une perte à compte de capital, qui ne peut être déduite du revenu aux fins de l'impôt.

Pour ces motifs, à mon avis, l'appel doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: J. G. McDonald et G. R. Forsyth, Vancouver.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.